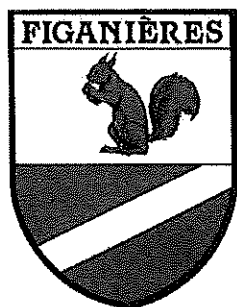


**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU
24 JUIN 2024**



Présents : M. Bernard CHILINI, Mme Marie-José MAUREL, M. Éric ESCAILLAS, Mme Élysabeth MIMIS, M. Marc SOAVE, M. Guy TACAILLE, M. Alain LAUGIER, Mme Colette DURAND, M. Alain LAUMONT, M. Gilbert MARIA, Mme Catherine BOSSON, M. Alain OSTORERO, Mme Véronique ROYER, Mme Marilyn SIBILAT, M. Jérémie LANJARD, Mme Élise DURDU, Mme Marie DE GERIN-RICARD.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Bérangère THOMAS pouvoir à Mme Marie-José MAUREL, M. René SAUX pouvoir à M. Alain LAUMONT, M. Robert LEQUEUX pouvoir à M. Éric ESCAILLAS, M. Thomas BROCARD pouvoir à Mme Élise DURDU, Mme Christelle MORAND pouvoir à Mme Véronique ROYER.

Absente excusée : Mme Christine TROGNON.

Secrétaire de séance : Mme Marilyn SIBILAT.

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin à 19 h 30, le Conseil municipal de la Commune de Figanières, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard CHILINI, Maire ;

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 17

Nombre de votants : 22

Nombre d'absents : 6

Date de la convocation : 13 juin 2024

Date d'affichage de la convocation : 13 juin 2024

Ouverture de la séance à 19h35.

Le Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Bernard CHILINI a procédé à l'élection du secrétaire de séance : Mme Marilyn SIBILAT est élue à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

1/ Approbation du compte-rendu de la réunion du 29 mai 2024.

2/ Budget principal 2024 : Décision modificative n°1.

3/ Personnel communal : modalités d'exercice du travail à temps partiel.

4/ Personnel communal : institution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

5/ Personnel communal : l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections : mise à jour de la délibération n°051-2019 du 22 mai 2019.

6/ Modification du règlement intérieur du service périscolaire et du transport scolaire.

7/ Adoption du règlement intérieur de voirie de la Commune de Figanières.

8/ Association « Centre d'Animation » : signature de la convention de partenariat pour le financement du poste d'animateur.

9/ Affaires foncières : division foncière en vue d'un échange / Quartier Le Cros / Propriété PSALMON.

10/ Affaires foncières : classement dans le domaine public de la Commune d'un nouveau chemin / Quartier La Téolière

11/ Affaires foncières : déclassement du chemin rural existant de Rebouillon à Figanières – Quartier La Téolière - en vue de son aliénation : mise à l'enquête publique.

12 / Informations et Questions diverses

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 29/05/2024 :

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil municipal adopté le 19/11/2020 et modifié par délibération n°036-2021 du 09/12/2021, l'article 20 prévoit que : « Les délibérations signées par le Maire sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. L'adoption de ces délibérations par chaque conseiller municipal est constatée par leur signature du procès-verbal de séance lors de la réunion suivante du Conseil municipal.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs. Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine ».

Le procès-verbal du 29/05/2024 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n°040-2024 – Budget principal 2024 : Décision modificative n°1 :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que le budget primitif 2024 a été adopté le 15/04/2024.

Or il s'avère que le montant des crédits inscrits est insuffisant pour :

- le reversement de 5% de taxe d'aménagement à DPVA dans le cadre du financement de la compétence GEPU imputé au chapitre 10 en investissement.

- le règlement des intérêts de tirage de la ligne de trésorerie contractée ce mois-ci.

Cependant, certaines recettes supérieures à ce qui était prévu peuvent équilibrer ces dépenses supplémentaires :

- la compensation de la gestion par la Commune du réseau pluvial urbain via une convention avec DPVa.

- la perception de plus de reversement de la TVA que les crédits inscrits au BP.

Par conséquent, il convient d'inscrire ces modifications de crédits au budget en en sections de fonctionnement et d'investissement, et donc d'adopter une décision modificative n°1 en inscrivant les crédits comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60623 : Alimentation		5 000.00€		
D-613 : Locations		1 339.00€		
TOTAL D011 : Charges à caractère général		6 339.00€		
D-023 : Virement à la section d'investissement		2 431.00€		
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement		2 431.00€		
D-6688 : Autres charges financières		3 500.00€		
TOTAL D-66 : Charges financières		3 500.00€		
R-7067 : Redev. et droits des services périscolaires et d'enseignement				5 000.00€
R-70878 : Remboursement de frais par des tiers				7 270.00€
TOTAL R-70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses				12 270.00€
TOTAL FONCTIONNEMENT	0.00€	12 270.00€	0.00€	12 270.00€
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement				2 431.00€

TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement				2 431.00€
D-10226 : Taxe d'aménagement		5 608.00€		
R-10222 : FCTVA				3 177.00€
TOTAL 10 : Dotations, fonds divers et réserves		5 608.00€		3 177.00€
D-275 : Dépôts et cautionnements versés		2 000.00€		
R-275 : Dépôts et cautionnements versés				2 000.00€
TOTAL 27 : Autres immobilisations financières		2 000.00€		2 000.00€
TOTAL INVESTISSEMENT	0.00 €	7 608.00 €	0.00 €	7 608.00 €
TOTAL GÉNÉRAL D.M. 1		19 878.00 €		19 878.00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'adopter la décision modificative n°1 au budget principal 2024 telle que présentée ci-dessus.

Délibération n°041-2024 – Personnel communal : modalités d'exercice du travail à temps partiel :

Le Maire rappelle à l'assemblée que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Le Maire indique au Conseil que, conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

1-Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

2-Le temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

3-Modalités :

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'établir comme suit les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel dans la collectivité :

Article 1 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet.
- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales.
- les agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Article 2 : Organisation du travail

Pour le temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre : hebdomadaire ou annuel.

Pour le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre hebdomadaire ou annuel.

Article 3 : Quotités de temps partiel

Pour le temps partiel de droit :

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Pour le temps partiel sur autorisation :

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Article 4 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées par écrit dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devra être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être accordée que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelable par tacite reconduction, pour une durée identique, dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Article 5 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 6 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 7 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période :

- sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée, ou sans délai en cas de motif grave (exemple : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.
- le cas échéant sur demande du Maire, si les nécessités du service le justifient, dans un délai de 2 mois.

Pour le temps partiel sur autorisation, après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an.

La réintégration anticipée ne constitue pas un droit pour l'agent et sera accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service.

L'agent a la possibilité de saisir la commission administrative paritaire en cas de litige.

Pour les agents non titulaires, s'il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'agent est maintenu à temps partiel à titre exceptionnel.

Article 8 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Article 9 : Formation professionnelle

Pendant les périodes de formation professionnelle (formation continue, préparation aux concours et examens, formation d'adaptation à l'emploi) incompatibles avec un service à temps partiel, l'autorisation de travail à temps partiel est suspendue et l'agent est rétabli à temps plein pour la durée correspondante. À défaut, le temps passé en formation alors que l'agent aurait dû ne pas travailler au titre du temps partiel s'analyse comme du travail supplémentaire, qui peut être récupéré par une absence d'égale durée ou rémunéré au taux de l'heure supplémentaire normale.

Délibération n°042-2024 – Personnel communal : institution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS). :

Le Maire rappelle que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36^{ème} heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. L'autorité territoriale ou le chef de service doit être en capacité d'attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit.

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;
- Aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Les professeurs et assistants d'enseignement artistique titulaires ou contractuels bénéficient d'un régime spécifique d'heures supplémentaires et ne sont pas concernés par cette délibération.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées, soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation.

Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$\text{TAUX HORAIRE} = \frac{\text{TIB annuel (dont la NBI) + indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- L'indemnité d'administration et de technique (IAT),
- La concession d'un logement à titre gratuit.

L'octroi et la compensation ou rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité, qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'instituer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) dans la collectivité, et d'établir comme suit les modalités d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Article 1 :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont instaurées pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel, et les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Emplois
C	<i>Adjoint administratifs</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>Agent administratif polyvalent Responsable Etat Civil Agent comptable Assistant RH</i>
		<i>Adjoint administratif principal de 2^e classe</i>	
		<i>Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe</i>	
C	<i>Adjoint techniques</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>Agent technique polyvalent Responsable urbanisme Responsable élections</i>
		<i>Adjoint technique principal de 2^e classe</i>	
		<i>Adjoint technique principal de 1^{ère} classe</i>	

Ne sont pas concernés par la présente délibération :

- les agents relevant des cadres d'emplois de professeurs ou d'assistants d'enseignement artistique,
- les enseignants relevant de l'éducation nationale.

Article 2 :

Le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service est octroyé dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Les heures complémentaires et les heures régulières effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés font l'objet d'une délibération distincte.

Article 3 :

Les heures supplémentaires réalisées sont compensées soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Article 4 :

En cas de repos compensateur, le temps de récupération est majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 6 :

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen d'une attestation du chef de service ou de l'autorité territoriale.

Article 7 :

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué, après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de cette indemnité à chaque agent fait l'objet d'une attestation individuelle signée de l'autorité territoriale.

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

Article 8 :

Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} juin 2024.

Article 9

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal, au chapitre 012

Article 10 :

Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°043-2024 – Personnel communal : l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) : mise à jour de la délibération n°051-2019 du 22 mai 2019 :

Le Maire indique au Conseil Municipal qu'il a décidé par délibération n°051-2019 du 22/05/2019 de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962, et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Il rappelle qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité.

L'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière, et que seuls les agents employés par une Commune sont susceptibles de percevoir.

Ainsi, pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*) par le nombre de bénéficiaires ;
- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*).

Il appartient à l'assemblée délibérante de mettre à jour la délibération n°051-2019 du 22 mai 2019, et ainsi d'établir les modalités d'attribution de l'IFCE.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de compléter la délibération n°051-2019 du 22 mai 2019 comme suit :

Article 1 :

Il est institué l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants, qui en raison de leur grade ou de leur indice sont exclus du bénéfice des IHTS :

<i>Catégorie et Filière</i>	<i>Grade</i>
A / Administrative	Attaché
A / Administrative	Attaché principal
A / Technique	Ingénieur

Le montant de référence sera celui de l'IFTS de 2^{ème} catégorie assorti du coefficient de cinq (5) prévu dans la délibération n°051-2019 du 22 mai 2019 instaurant l'IFCE dans la collectivité.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*).

Article 2 :

Il est précisé que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 3 :

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré aux opérations liées à l'élection, en dehors des heures normales de service. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.

Article 4 :

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée.

Cette indemnité est cumulable avec l'IFTS, et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections et de tour de scrutin.

Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Article 5

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal, au chapitre 012

Article 6 :

Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°044-2024 – Modification du règlement intérieur du service périscolaire et du transport scolaire :

Le Maire signale au Conseil municipal la hausse du prix facturé par le Département du Var pour le repas des élèves de l'école primaire déjeunant au Collège, qui passera de 6,63 euros à 6,78 euros à compter du 01/09/2024, conformément aux conditions du marché.

De plus, le prestataire fournissant les repas des élèves de maternelle va augmenter au 01/09/2024. Cependant, cette augmentation étant de +2,60%, la Commune fait le choix de compenser elle-même ce coût du fait de la baisse de 6,65% du prix unitaire du repas passé en simple garniture, malgré l'augmentation des salaires, cotisations et charges de fonctionnement.

Par conséquent, le Maire propose de modifier la tarification de la cantine scolaire à compter du 1^{er} septembre 2024 uniquement pour les repas des élèves du primaire.

Il rappelle que le coût du repas pour les enfants est jusqu'à ce jour fixé à 3.73 euros pour les maternelles, et à 4.06 euros pour les primaires.

Il propose donc de modifier l'article I)2A du règlement intérieur du service périscolaire et du transport scolaire adopté par délibération n°044-2023 du 22/06/2023, comme suit :

ARTICLE 2 : COÛT DU SERVICE :**A/ TARIFS CANTINE**

TYPE DE REPAS	Tarif facturé à la Commune TTC	Participation de la Commune	Tarif facturé aux familles habitant Figanières	Tarif facturés aux familles hors Commune	Protocole d'Accueil Individuel Alimentaire (PAI)
REPAS PRIMAIRE	6,78 euros	2,64 euros	4,14 euros	6,78 euros	1 euro
REPAS MATERNELLE	4,41 euros	0,68 euros	3,73 euros	4,41 euros	1 euro

La Commune prend à sa charge le coût du service qui lui est facturé par jour et par enfant uniquement pour les enfants dont les parents sont domiciliés à Figanières :

- 0.68 € pour le repas « maternelle »,
- 2.64 € pour le repas « primaire ».

Ces tarifs sont susceptibles de modifications par délibération du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de modifier le règlement intérieur du service périscolaire et du transport scolaire comme suit :

- les tarifs en vigueur de la cantine scolaire et donc l'article I) 2A du règlement intérieur du service périscolaire et du transport scolaire à compter du 1^{er} septembre 2024 comme indiqué ci-dessus.
- les autres dispositions demeurent inchangées.

Délibération n°045-2024 – Adoption du règlement intérieur de voirie de la Commune de Figanières :

Le Maire propose au Conseil municipal d'adopter un règlement de la voirie communale.

En effet, ce règlement de voirie a pour objectif de préciser, au regard des textes législatifs ou réglementaires en vigueur et notamment le code de la voirie routière, les droits et obligations de la collectivité et des usagers du domaine public.

Le règlement de voirie a pour but de permettre au Conseil municipal d'assumer son « pouvoir de conservation » qui vise à garantir l'intégrité du Domaine Public.

Il a pour objet, les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et définitive.

Il détermine les conditions dans lesquelles le Maire peut décider que certains travaux de réfection seront exécutés par la Commune.

En tout état de cause, l'ensemble des interventions sur le domaine public doivent respecter les normes d'accessibilité, la sécurité et les règles de l'art en vigueur tant pour les usagers du domaine public que pour les entreprises intervenantes.

Tout ce qui concerne la sécurité, la commodité et la tranquillité des usagers et des riverains (propreté, bruit, stationnement...) relève du pouvoir de Police du Maire.

Le règlement proposé traite particulièrement :

- De la domanialité communale ;
- Des conditions d'utilisation et d'entretien du domaine public et des voies privées ouvertes à la circulation publique ;
- Des conditions d'occupation du domaine public pour l'exercice d'activités privées ;
- Des conditions d'occupation profonde et de réalisations des travaux ;
- Des modalités de gestion, d'exploitation et de conservation du domaine public ;
- Des modalités de suivi des infractions.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter le règlement de la voirie communale de Figanières tel qu'annexé, et de charger le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'adopter le règlement de la voirie communale de Figanières tel qu'annexé ;
- de charger le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à son application, et de l'autoriser à signer tout doucement afférant.

Délibération n°046-2024 – Association « Centre d'Animation » : signature de la convention de partenariat pour le financement du poste d'animateur :

M. Éric ESCAILLAS, M. Marc SOAVE, M. Alain LAUGIER, et Mme Catherine BOSSON, en tant que membres de l'organe décisionnaire de cette association, se retirent avant l'exposé de la délibération et ne prennent pas part au vote.

Le Maire signale au Conseil municipal que, par délibération n°015-2024 du 15/04/2024, il a décidé :

- D'attribuer pour l'année 2024 une subvention de trente-deux mille six cent quatre-vingt-huit euros (32 688€) à l'association « Centre d'Animation » de Figanières, à la condition qu'elle ait signé un Contrat d'engagement républicain, qu'elle ait communiqué son bilan moral et financier de l'année antérieure, et qu'une convention vienne formaliser cet accord.
- De dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024 de la Commune à l'article 65568 du chapitre 65 ; et que cette somme sera versée selon un rythme trimestriel au cours de l'année civile 2024 et en fonction des justificatifs présentés par l'association bénéficiaire.

Il convient donc d'autoriser le Maire à signer cette convention formalisant l'accord de financement, ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention formalisant l'accord de financement entre la Commune et Association « Centre d'Animation » pour le financement du poste d'animateur telle qu'annexée ;
- d'autoriser le Maire à signer cette convention de financement, ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération n°047-2024 – Affaires foncières : division foncière en vue d'un échange / Quartier Le Cros / Propriété PSALMON :

Le Maire indique au Conseil municipal que M. PSALMON Frédéric l'a sollicité en vue de régulariser l'emprise de plusieurs réseaux publics passant sur sa propriété sise quartier Le Cros, parcelles cadastrées section F n°1194 et 1197.

Un échange de superficies (62 m²) est proposé avec la parcelle communale adjacente cadastrée section F n°1195 relevant du domaine privé de la Commune, suivant le plan de géomètre ci-annexé.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- d'accepter cet échange de surfaces sans plus-value ;
- de dire que les frais relatifs à cette transaction seront à la charge de la Commune ;
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'accepter l'échange de surfaces sans plus-value entre les parcelles cadastrées section F n°1194 et 1197 appartenant à M. PSALMON Frédéric, et la parcelle communale cadastrée section F n°1195 ;
- de dire que les frais relatifs à cette transaction seront à la charge de la Commune ;
- de charger le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et de l'autoriser à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération n°048-2024 – Affaires foncières : classement dans le domaine public de la Commune d'un nouveau chemin / Quartier La Téolière :

Mme Marie DE GERIN-RICARD, ayant un intérêt personnel dans cette affaire, se retire avant l'exposé de la délibération et ne prend pas part au vote.

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de classer dans la voirie communale le nouveau chemin créé quartier La Téolière dont le tracé est matérialisé sur le plan ci-joint.

Il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, et qu'aux termes de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil municipal.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- de classer le nouveau chemin créé quartier La Téolière dans le domaine public communal ;
- de nommer ce chemin : chemin de Rebouillon à Figanières ;
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de classer le nouveau chemin créé quartier La Téolière dans le domaine public communal suivant le plan ci-joint ;
- de nommer ce chemin : chemin de Rebouillon à Figanières ;
- de charger le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et de l'autoriser à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération n°049-2024 – Affaires foncières : déclassement du chemin rural existant de Rebouillon à Figanières – Quartier La Téolière - en vue de son aliénation : mise à l'enquête publique :

Mme Marie DE GERIN-RICARD, ayant un intérêt personnel dans cette affaire, se retire avant l'exposé de la délibération et ne prend pas part au vote.

Le Maire indique au Conseil municipal que, conformément au code de la voirie routière et notamment l'article L141-3, le chemin rural existant de Rebouillon à Figanières – Quartier La Téolière, n'est plus affecté à l'usage direct du public, dans la mesure où un nouveau chemin a été créé afin de remplacer sa desserte (voir plan joint).

Il propose donc au Conseil municipal :

- de lancer l'enquête préalable au déclassement du domaine public communal du chemin rural existant de Rebouillon à Figanières – Quartier La Téolière.
- de l'autoriser à faire effectuer cette enquête publique préalable correspondante, et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

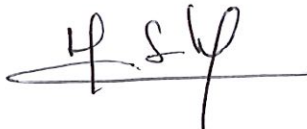
- de lancer l'enquête préalable au déclassement du domaine public communal du chemin rural existant de Rebouillon à Figanières – Quartier La Téolière.
- d'autoriser le Maire à faire effectuer l'enquête publique préalable correspondante ;
- de charger le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et de l'autoriser à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

*** Informations :**

> *Pouvoirs délégués au maire :*

** Ligne de trésorerie : afin d'assurer une trésorerie suffisante à la Commune dans l'attente du versement des subventions attribuées pour chaque opération d'investissement de l'année 2024, une ligne de trésorerie de 300 000€ a été contractée auprès du Crédit agricole au taux Euribor 3 mois moyenné.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.

<i>Pour le Maire empêché,</i>  <i>Marie-José MAUREL,</i> <i>1^{ère} Adjointe.</i>	<i>La Secrétaire de séance,</i>  <i>Marilyn SIBILAT</i>
---	---

